

Vu l'arrêté des ministres de l'éducation et de l'enseignement supérieur du 16 janvier 1999, fixant le règlement, les programmes, les disciplines et les modalités d'ouverture des concours d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 16 juillet 2003.

Arrête :

Article premier. - Sont ouvert au ministère de l'éducation et de la formation, au titre de l'année 2007, les concours d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire pour le recrutement des enseignants de l'enseignement secondaire et des enseignants d'informatique du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique.

Art. 2. - Le nombre de postes réservés au concours est fixé selon chaque discipline conformément au tableau suivant :

Les disciplines	Le nombre de postes
Français	185
Informatique	476

Art. 3. - La date de déroulement des épreuves d'admissibilité est fixée au 27 juillet 2007 et jours suivants.

Art. 4. - Chaque candidat doit déposer son dossier de candidature directement à la direction régionale de l'éducation et de la formation, sise au gouvernorat où il réside.

Art. 5. - La liste des candidatures aux concours susvisés sera close le 7 juillet 2007.

Tunis, le 21 juin 2007.

*Le ministre de l'éducation
et de la formation*

Sadok Korbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Liste des agents à promouvoir au grade de secrétaire d'administration au titre de l'année 2006

- Hénia Bellamine,
- Radhia Zbidi épouse Bouraoui,
- Reya Lagha épouse Zemzem,
- Hédi Nasri,
- Kalthoum Grimene née Behri.

Liste des agents à pourvoir au grade de secrétaire dactylographe au titre de l'année 2006

- Saïda Ben Kacem.

Liste des agents à promouvoir au grade de commis d'administration au titre de l'année 2006

- Sahbi Barhoumi,
- Abdallah Debbabi.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE

Décret n° 2007-1417 du 18 juin 2007, portant création des écoles doctorales.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-23 du 8 janvier 2002,

Vu le décret n° 93 -466 du 18 février 1993, fixant les indemnités et avantages attribués aux titulaires de certains emplois fonctionnels des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique,

Vu le décret n° 93- 1823 du 6 septembre 1993, fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2003-1665 du 4 août 2003,

Vu le décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993, fixant le statut particulier au corps des enseignants chercheurs des universités, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2000-2583 du 11 novembre 2000,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - Des écoles doctorales peuvent être créées, par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, au sein des établissements d'enseignement supérieur et de recherche habilités à délivrer les diplômes de maîtrise et de doctorat, et ce, en considération des spécificités de formation dans l'établissement et les moyens disponibles pour leur création.

Les écoles doctorales sont des structures scientifiques et technologiques, constituées en particulier, de groupes d'excellence comportant des enseignants chercheurs, des chercheurs et des étudiants des études doctorales travaillant autour d'un ensemble de parcours d'études doctorales complémentaires et cohérents, ou autour de thématiques scientifiques et technologiques prioritaires sur le plan national, et ce, en vue d'induire une coordination entre elles, pour améliorer l'efficacité de la formation par la recherche, la mise en application du principe de partenariat avec l'environnement économique et le développement de l'esprit d'initiative ainsi que la culture entrepreneuriale auprès des chercheurs.

Les écoles doctorales comprennent des comités scientifiques et pédagogiques.

Art. 2. - L'organisation desdites écoles, la composition des comités scientifiques et pédagogiques qui en relèvent, ainsi que les modalités de leur fonctionnement sont fixées par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.

Art. 3. - L'école doctorale est dirigée par un directeur nommé par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, parmi les professeurs d'enseignement supérieur ou les maîtres de conférences, sur proposition du président de l'université après avis du chef de l'établissement ou des chefs des établissements concernés.

Le directeur bénéficie des indemnités et avantages octroyés à la fonction de directeur de département prévus par le décret n° 93-466 du 18 février 1993, susvisé.

Art. 4. - Les présidents des universités peuvent inscrire

dans les budgets de leurs universités des crédits financiers au profit des écoles doctorales afin de permettre la réalisation des recherches scientifiques et des activités pédagogiques.

Ces crédits seront répartis par décision du président de l'université à laquelle l'école doctorale sera rattachée.

Art. 5. - Les commissions des masters et les commissions des thèses de doctorat et d'habilitation mentionnées au décret n° 93-1823 susvisé oeuvrent en coordination avec les écoles doctorales pour les questions relatives aux aspects scientifiques et pédagogiques.

Art. 6. - Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 juin 2007.

Zine El Abidine Ben Ali

avis et communications

MINISTERE DES FINANCES

Avis aux propriétaires de bijoux déposés au titre de prêts sur gage.

(Voir version arabe).